



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Points 94 et 101 de l'ordre du jour

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 61/103 du 6 décembre 2006, intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », l'Assemblée générale a :

a) Accueilli avec satisfaction les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (par. 1);

b) Réaffirmé qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité (par. 2);

c) Demandé à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties généralisées de l'Agence, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité (par. 3);

d) Prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session de l'application de la résolution (par. 4).

2. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée. En dehors du document que lui a fait parvenir l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe), le Secrétaire général n'a reçu aucune nouvelle information depuis son dernier rapport sur la question [A/61/140 (Part II)].



Annexe

Application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient

Résolution GC(51)/RES/17 adoptée^a par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa huitième séance plénière, le 20 septembre 2007

La Conférence générale,

a) *Reconnaissant* l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux niveaux tant mondial que régional – dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

b) *Consciente* de l'utilité du système des garanties de l'Agence comme moyen fiable de vérification des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

c) *Préoccupée* par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,

d) *Se félicitant* des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des précédentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,

e) *Considérant* que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,

f) *Se félicitant* des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient, et de la réponse positive apportée par la plupart des États qui ont conclu un accord de garanties intégrales, et

g) *Rappelant* sa résolution GC(50)/RES/16,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(51)/14;

2. *Affirme* qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

3. *Engage* toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et *invite* les pays concernés qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

^a La résolution a été adoptée par 53 voix contre 2, avec 47 abstentions (vote par appel nominal).

4. *Engage en outre* tous les États de la région, en attendant l'établissement de cette zone, à ne pas mettre au point, produire, mettre à l'essai ou acquérir d'autres façons des armes nucléaires ou autoriser l'installation de telles armes ou de dispositifs nucléaires explosifs sur leurs territoires ou sur des territoires relevant de leur juridiction, et à ne pas engager des actions qui pourraient nuire à l'établissement de cette zone;

5. *Invite* tous les États de la région à prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

6. *Engage instamment* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à fournir une assistance dans l'établissement de cette zone et dans le même temps, à s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les efforts de création d'une telle zone;

7. *Prend note* de l'importance des négociations bilatérales de paix au Moyen-Orient et du Groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance mutuelle et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

8. *Prie* le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627;

9. *Demande* à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent;

10. *Demande* à tous les autres États, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution;

11. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante-deuxième session ordinaire (2008) un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».